



Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt de la Vendée

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

A R R E T E n° 06-DDAF-107
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires
des usages de l'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Livre II, Titre I, et notamment ses articles L 211-1 à 211-10, L 213-3, L215-7 à 215-13 et Livre IV, Titre III et notamment l'article L 432-5,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure et notamment les articles 25 à 27 et 33,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code Pénal et notamment les article R610-1 et L131-13 (anciennement R25),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-2, L 2213-29 et L2215-1,

VU les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 05-636 du 30 mai 2005 relatifs à la police des eaux et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau,

VU le décret n° 02-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,

VU le décret n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du Préfet de la Région Centre, Préfet et coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1989 concernant le règlement de police des cours d'eau non domaniaux du département de la Vendée,

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion des ressources en eau,

CONSIDERANT que des mesures de restrictions ou d'interdictions provisoires de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol,

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures de gestion des ressources en eau sur un même bassin versant,

CONSIDERANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau,

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des débits des cours d'eau et du niveau des nappes souterraines est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction Régionale de l'Environnement, et par le suivi piézométrique de l'Observatoire Départemental de l'Eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir et délimiter les zones de gestion sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau,
- définir des débits de référence des cours d'eau ou des niveaux de nappes en-dessous desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires,
- définir les mesures de gestion, de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau applicables dès lors que les débits ou les niveaux de référence sont atteints,

Article 2 : Délimitation des zones de gestion

Le département de la Vendée est subdivisé en dix zones géographiques hydrologiquement cohérentes pour les eaux superficielles et quatre zones pour les nappes souterraines, à l'intérieur desquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau.

- Eaux superficielles

- 1- Sèvre nantaise
- 2- Maines
- 3- Bassin de la Boulogne
- 4- Marais Breton
- 5- Bassin de la Vie et du Jaunay
- 6- Auzance, Vertonne et côtiers vendéens
- 7- Bassin du Lay
- 8- Aval Vendée Marais Poitevin
- 9- Vendée et Autises amont
- 10- Sèvre niortaise

- Eaux souterraines

- 1- Nappe du socle
- 2- Nappes sud Vendée
- 3- Nappe sédimentaire Est
- 4- Nappe sédimentaire Ouest

La délimitation de ces zones est annexée au présent arrêté : carte des zones hydrographiques « eaux superficielles » (annexe 1), carte des zones « nappes souterraines » (annexe 2), carte des points de mesure (annexe 3), liste des communes classées par zone (annexe 4).

Article 3 : Gestion des prélèvements dans le milieu naturel

3.1 – Mesures de limitation provisoire

Sur les zones mentionnées à l'article 2 sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, lorsque les seuils fixés à l'article 4 sont atteints.

Suivant les zones, un ou deux niveaux de limitation et un niveau d'interdiction sont définis :

- niveau d'alerte : interdiction de prélèvement tous les jours de 12 h à 20 h.,
- niveau de crise : interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h et du samedi 8 h au lundi 20 h,
- niveau de crise renforcée : interdiction totale de prélèvement.

Lorsqu'il n'est pas envisagé de niveau de crise, le franchissement du niveau d'alerte induit une interdiction de prélèvement tous les jours de 10 à 20 heures (cas des bassins de la Sèvre Nantaise, des Maines, de la Boulogne, de la Vie et du Jaunay, de l'Auzance, Vertonne et Côtiers Vendéens et du Lay non réalimenté)

Sont exclus de ces mesures les prélèvements :

- destinés à l'alimentation en eau potable,
- effectués dans les réserves étanches remplies pendant la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars,
- effectués directement dans les barrages ou dans un cours d'eau réalimentés si ces prélèvements sont soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires de ces barrages,
- effectués dans une nappe souterraine soumise à protocole de gestion,
- destinés à l'abreuvement des animaux.

La liste des conventions et protocoles est annexée au présent arrêté (annexe 5).

Des mesures particulières de gestion peuvent cependant être prises pour les cinq catégories de prélèvements ci-dessus, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige ou conformément aux conventions et protocoles listés en annexe 5.

3.2 – Cohésion interdépartementale

Afin d'assurer la cohérence interdépartementale, les règles suivantes sont mises en œuvre :

- les mesures de limitation prises dans la zone 1 (Sèvre Nantaise) serviront de référence pour les mesures de gestion qui seront prises sur son bassin versant dans les départements du Maine et Loire, de la Loire-Atlantique et des Deux-Sèvres,
- celles prises dans la zone 2 (Maines vendéennes) serviront de référence au département de Loire-Atlantique,
- celles de la zone 4 (Marais breton) feront l'objet d'une concertation préalable avec la Loire-Atlantique,
- la zone 3 (bassin de la Boulogne) sera gérée en application des dispositions prises en Loire-Atlantique,
- les mesures de limitation prises sur la zone 9 (Vendée Autises amont) serviront de référence pour les mesures de gestion prises dans le département des Deux-Sèvres .
- la zone 10 (Sèvre Niortaise) sera gérée en cohérence avec les dispositions prises dans le département des Deux-Sèvres.

Dans les zones précitées, les limitations horaires peuvent ainsi être adaptées pour respecter les cohérences interdépartementales indispensables.

3.3 – Dispositions complémentaires

Conformément à leurs arrêtés d'autorisation, les industriels peuvent être invités à limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et à renforcer les contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles.

Les prélèvements effectués dans le cadre de la sécurité civile et militaire ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : Seuils de référence

Les indicateurs suivants sont pris en compte pour déclencher les niveaux de limitation ou d'interdiction visés à l'article 3.

Ces indicateurs seront révisables chaque année, en fonction des renseignements de l'année précédente, de l'évolution des stations de mesure, des préconisations des SAGE concernés.

4. a : Eaux superficielles

Bassin	Station ou réseau de référence	Seuil d'alerte	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée : interdiction
1. Sèvre Nantaise	Tiffauges	330 litres/seconde		165 litres/seconde
2. Maines	Remouillé	270 litres/seconde		90 litres/seconde
3. Bassin versant de la Boulogne en référence aux dispositions prises en Loire-Atlantique	St Colomban (Logne)	150 litres/seconde		30 litres/seconde
4. Marais Breton	C.S.P. – R.D.O.E. F.V.P..P.M.A.	en fonction du réseau d'observation et en référence aux dispositions prises en Loire-Atlantique		
5. Bassin de la Vie et du Jaunay	Réveillère (la Chapelle Hermier)	120 litres/seconde		35 litres/seconde
6. L'Auzance, la Vertonne et les côtiers vendéens	La Chapelle Achard (Ciboule)	50 litres/seconde		15 litres/seconde
7. Bassin du Lay non réalimenté	Chantonay (Loing)	120 litres/seconde		50 litres/seconde
8. Aval Vendée Marais Poitevin	C.S.P. – R.D.O.E. F.V.P..P.M.A.	En fonction du réseau d'observation et si réalimentation à partir du complexe de Mervent		
9. Vendée Autises amont	St Hilaire des Loges	160 litres/seconde	80 litres/seconde	40 litres/seconde
10. Sèvre Niortaise	La Tiffardière	3 000 litres/seconde	2 500 litres/seconde	2 100 litres/seconde

4. b : Eaux souterraines

Nappe	Piézomètre de référence	Niveau d'alerte	Niveau de crise	Niveau de crise renforcée
Nappe de socle	Les Ajoncs (La Roche Sur Yon)	80 m NGF	79 m NGF	78 m NGF
Nappe sédimentaire ouest	Les Murs (Bouin)	0,60 NGF	0,50 NGF	0,40 NGF

Pour la nappe sédimentaire Est, en l'absence de piézomètre représentatif, il n'est pas retenu de cote d'alerte et d'arrêt sur ce secteur. Cependant, des mesures de restriction ou d'interdiction pourront être prises si les conditions de préservation des milieux l'exigent.

Pour les communes où des prélèvements affectent aussi bien la nappe du socle que les nappes sédimentaires, le franchissement d'un seuil sur l'une ou l'autre des nappes entraîne la mesure de limitation ou l'interdiction sur l'ensemble de la commune.

Cas particulier des nappes Sud Vendée

Les indicateurs de référence sont les suivants :

- Secteur Lay : moyenne des cotes observées sur les piézomètres de Longeville sur Mer et Luçon
- Secteur Vendée : moyenne des cotes observées sur les piézomètres du Langon et St Aubin la Plaine
- Secteur Autises : piézomètre d'Oulmes « Le Grand Nati ».

Les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée sont fixés conformément au protocole de gestion des nappes du Sud Vendée – Année 2006.

Article 5 : Mesures complémentaires ou exceptionnelles - Dérogations

En fonction de la situation sur une ou plusieurs zones hydrographiques, des mesures complémentaires peuvent être prises soit par zone, soit pour l'ensemble du département. Elles concernent :

- la manœuvre des vannes et d'ouvrages des moulins ou des retenues au fil de l'eau et dans les réseaux de marais,
- la gestion des plans d'eau avec restitution à l'aval d'un débit au moins égal au débit entrant,
- le remplissage des mares destinées à la chasse au gibier d'eau.

Des mesures exceptionnelles allant au-delà des dispositions de l'arrêté cadre et des conventions ou protocoles qui lui sont annexés peuvent être prises si la situation le justifie.

Enfin, des dérogations pourront être envisagées pour certaines cultures spécialisées si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

Article 6 : Prélèvements sur le réseau public

En fonction de la situation sur une ou plusieurs zones géographiques et du niveau de remplissage des barrages, des mesures de restriction des prélèvements sur le réseau public d'eau potable peuvent être prises soit par zone, soit pour l'ensemble du département. Elles concernent notamment les usages domestiques et publics non prioritaires :

- le lavage extérieur des véhicules, en dehors des stations professionnelles
- l'arrosage des pelouses
- le remplissage des piscines à usage familial, hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau pour filtration)
- le lavage des bâtiments et voiries hors objectif sanitaire et de sécurité

- l'arrosage des terrains de sport et de loisirs
- l'arrosage des espaces verts publics
- l'arrosage extérieur des bâtiments d'élevage
- les douches en libre service gratuit sur les plages
- tout autre usage en fonction de la gravité de la situation des réserves potentielles en eau potable.

Sauf circonstances exceptionnelles, le remplissage des piscines pour les chantiers en cours ne sera pas limité.

Article 7 : Modalités d'application

L'état de la ressource fait l'objet d'un contrôle permanent par les services de l'Etat, les organismes publics, et par l'Observatoire Départemental de l'Eau, dans le cadre du pôle de compétence de l'eau de la Vendée.

Au vu de l'évolution de la situation hydrologique, un arrêté préfectoral fixe le niveau de restriction adapté à chaque zone, ainsi que les mesures complémentaires éventuelles.

Article 8 : Contrôles et sanctions

L'Administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article 6 du décret 92-1041 (contravention de 5^{ème} classe) .

Article 9 : Publication et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée.

La Roche sur Yon, le

12 AVR. 2006



Christian DECHARRIERE